

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME  
SEANCE du Vendredi 20 Mars 2026 – 19h00  
- Salle du Conseil -**

Sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude MILLION, doyen d'âge, puis de Monsieur Frédéric PERRIN, Maire-/-

Présents : Frédéric PERRIN, Maire – Audrey DIDIERJEAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe – Jean-Marc MINOUX, 2<sup>ème</sup> Adjoint – Emilie DIDIERJEAN, 3<sup>ème</sup> Adjointe – Pascal BARADEL, 4<sup>ème</sup> Adjoint, Pascal MAURER, Conseiller Municipal Délégué – Eric TARDIF, Conseiller Municipal – Pascal GUTH, Conseiller Municipal – Sylvie RUBIELLA, Conseillère Municipale – Sophie VANACKERE, Conseillère Municipale – Nadine MASSON, Conseillère Municipale – Angélique MINOUX, Conseillère Municipale – Kévin KLEIN, Conseiller Municipal – Jean-Claude MILLION, Conseiller Municipal-/-

Absent excusé et non représenté : NEANT-/-

Absent non excusé : NEANT-/-

Absente excusée qui a donné procuration : Sarah WEBER, Conseillère Municipale à Sylvie RUBIELLA, Conseillère Municipale-/-

Date de convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Jean-Marc MINOUX, 2<sup>ème</sup> Adjoint-/-

Quorum : 8 membres requis -14 membres présents à l'ouverture de la séance-/-

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- *ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL, DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL*
- 2- *ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DU MAIRE*
- 3- *ADMINISTRATION GENERALE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE*
- 4- *ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE*
- 5- *ADMINISTRATION GENERALE – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL*
- 6- *FINANCES – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES*
- 7- *ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE*
- 8- *ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS*
- 9- *ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE*



**COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME**

PV du CM – Vendredi 20 mars 2026

- 10- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ECOLE**
- 11- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES AU COMITE COMMUNAL CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**
- 12- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE CYNEGETIQUE (4C)**
- 13- **ADMINISTRATION GENERALE – REGIE CHAUFFERIE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**
- 14- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES DELEGUES ET REPRESENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES et ETABLISSEMENTS PUBLICS**  
(Syndicat Intercommunal d'Intérêt Agricole, Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux, Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Territoire Energie Alsace, Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle : SDEA, Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble Ried, Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin : ADAUHR, Les Résidences Médicalisées du Canton Vert)
- 15- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DES ASSOCIATIONS ET AUTRES INSTANCES**  
(Groupement d'Intérêt Cynégétique du Taennchel : GIC 1, Groupement d'Intérêt Cynégétique des Trois Epis : GIC 5, Association des Communes Forestières, Comité National d'Actions Sociales, Office de Tourisme de la Vallée de Kayserberg, Conseil Local de Santé Mentale Munster-Ribeauvillé)
- 16- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES CORRESPONDANTS**  
(Correspondant à la Défense, Correspondant incendie et secours)
- 17- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG : Comité de Pilotage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges**
- 18- **COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge, M. MILLION Jean-Claude membre présent le plus âgé du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions (article L2122-8 du CGCT).

Monsieur Jean-Marc MINOUX a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Il sera assisté par Madame Anaïs SIESS, Secrétaire Générale de Mairie à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Le procès-verbal a été expédié à tous les membres ; aucune objection n'est formulée.  
Le Procès-Verbal est adopté à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**



**2. ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DU MAIRE**

**2.1. APPEL NOMINAL DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze (14) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le doyen d'âge a également constaté la procuration de Madame Sarah WEBER à Madame Sylvie RUBIELLA.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. CONSTITUTION DU BUREAU**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur Pascal BARADEL ;
- Madame Emilie DIDIERJEAN.

**2.3. DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.



**2.4. RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....15 (quinze)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....1 (un)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....14 (quatorze)
- f. Majorité absolue ..... 8 (huit)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PERRIN Frédéric	14	Quatorze

**2.5. PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Frédéric PERRIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

**3. ADMINISTRATION GENERALE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Frédéric PERRIN, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints. Il a été rappelé que les Adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre Adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **quatre (4)** le nombre des Adjoints au Maire de la commune à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

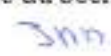
**4. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Frédéric PERRIN, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

**4.1. LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les

**COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME**

PV du CM – Vendredi 20 mars 2026

candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom de la candidate placée en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

La liste déposée est la suivante :

Audrey DIDIERJEAN	1 <sup>ère</sup> Adjointe
Jean-Marc MINOUX	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Emilie DIDIERJEAN	3 <sup>ème</sup> Adjointe
Pascal BARADEL	4 <sup>ème</sup> Adjoint

**4.2. RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 (zéro)  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....15 (quinze)  
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....0 (zéro)  
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....1 (un)  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....14 (quatorze)  
 f. Majorité absolue ..... 8 (huit)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DIDIERJEAN née BENTZINGER Audrey	14	Quatorze

**4.3. PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS**

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Audrey DIDIERJEAN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

Audrey DIDIERJEAN	1 <sup>ère</sup> Adjointe
Jean-Marc MINOUX	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Emilie DIDIERJEAN	3 <sup>ème</sup> Adjointe
Pascal BARADEL	4 <sup>ème</sup> Adjoint




**5. ADMINISTRATION GENERALE – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.



- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal reconnaît avoir eu lecture de la Charte de l'élu local et en avoir reçu un exemplaire accompagné des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT.

**6. FINANCES – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

A titre liminaire, Monsieur le Maire présente le tableau suivant au Conseil Municipal indiquant les indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions s'appliquant à la strate de la Commune (500 à 999 habitants) :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)	Indemnité brute mensuelle
Maire	44,3 %	1 820,96 €
Premier Adjoint	11,77 %	483,81 €
Deuxième Adjoint	11,77 %	483,81 €
Troisième Adjoint	11,77 %	483,81 €
Quatrième Adjoint	11,77 %	483,81 €
Conseiller Délégué	6 % et doit être inclus dans enveloppe Maire/Adjoint	246,63 €
Conseiller Municipal	Plafond maximum de 6 % et doit être inclus dans enveloppe Maire/Adjoint	246,63 €
<b>ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE</b>	<b>91,38 %</b>	<b>3756,20 €</b>



**6.1. INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Il est rappelé le montant maximal de l'indemnité qui représente, pour les communes de 500 à 999 habitants, 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Maire	44,3 %	1 820,96 €

Monsieur le Maire demandant à que le montant de son indemnité soit revue à la baisse, il est nécessaire que le Conseil Municipal en délibère. Il est proposé l'indemnité suivante, afin de permettre la rémunération d'un Conseiller Municipal Délégué :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Maire	41,08 %	1 688,60 €

\*\*\*\*

Vu l'article L2123-3 et L 2511-35 du CGCT ;

Après délibération et à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE FIXER** l'indemnité brute mensuelle de fonction au Maire à hauteur de :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Maire	41,08 %	1 688,60 €

- **CHARGE** le Maire (ou son représentant) de toutes les modalités liées à la présente délibération.

**6.2. INDEMNITES ALLOUEES AUX ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est rappelé le montant de l'indemnité qui représente, pour les communes de 500 à 999 habitants, 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Ce taux peut être dépassé, mais ne doit pas dépasser l'indemnité du Maire, ni l'enveloppe indemnitaire globale. Ce taux peut être




réduit, ainsi, il est proposé de fixer les indemnités suivantes, afin de laisser un montant disponible pour verser une indemnité à un conseiller municipal délégué.

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Premier Adjoint	10,06 %	413,52 €
Deuxième Adjoint	10,06 %	413,52 €
Troisième Adjoint	10,06 %	413,52 €
Quatrième Adjoint	10,06 %	413,52 €

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DECIDE**, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire tel que suit :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Premier Adjoint	10,06 %	413,52 €
Deuxième Adjoint	10,06 %	413,52 €
Troisième Adjoint	10,06 %	413,52 €
Quatrième Adjoint	10,06 %	413,52 €

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération.

### 6.3. INDEMNITES ALLOUEES AU CONSEILLER DELEGUE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est rappelé le montant de l'indemnité qui représente, pour les communes de 500 à 999 habitants, 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et qu'il doit être inclus dans l'enveloppe indemnitaire globale. L'indemnité du conseiller municipal délégué peut dépasser celle des Adjoints, sans dépasser celle du Maire et doit être incluse dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Conseiller délégué	10,06 %	413,52 €




Il est rappelé que l'enveloppe budgétaire globale est de 3 756,20 € et après écrêtement des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, il reste bien 413,52 € disponible pour l'indemnité au conseiller municipal délégué.

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DECIDE**, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué tel que suit :

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Conseiller délégué	10,06 %	413,52 €

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération.

**6.4. TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Maire	41,08 %	1 688,60 €
Premier Adjointe	10,06 %	413,52 €
Deuxième Adjoint	10,06 %	413,52 €
Troisième Adjointe	10,06 %	413,52 €
Quatrième Adjoint	10,06 %	413,52 €
Conseiller délégué	10,06 %	413,52 €
<b>TOTAUX</b>	<b>91,38 %</b>	<b>3 756,20 €</b>

**7. ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire. Il est précisé que ces délégations ne sont pas de simples délégations de signature, mais bien des délégations de pouvoirs, ce qui signifie que le conseil municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère au Maire, il ne sera plus compétent pour traiter de ces domaines, mais pourra être consulté pour avis. Le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal de l'usage de ses délégations à chaque Conseil (art. L 2122-23 du CGCT). Enfin, le Maire peut subdéléguer les délégations en question à un Adjoint ou un Conseiller Municipal à condition que le conseil municipal ne s'y soit pas expressément opposé dans la délibération.

Il est à noter que si les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats (art. L 2122-26 du CGCT). De plus, dans le cas d'empêchement du Maire, le




conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées (art. L 2122-23 du CGCT), sauf s'il a désigné un suppléant. Il ne statuera alors qu'en cas d'empêchement à la fois du Maire et de son suppléant.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation et est libre de déterminer l'étendue de cette délégation (limitation d'un montant maximum d'engagement des dépenses par exemple).

Ci-dessous la liste de toutes les délégations pouvant être votées (art. L2122-22) :


Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- ❖ 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- ❖ 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.*
- ❖ 3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.*
- ❖ 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- ❖ 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- ❖ 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- ❖ 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- ❖ 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- ❖ 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- ❖ 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 20 mars 2026

- ❖ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ❖ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ❖ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ❖ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ❖ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- ❖ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ❖ 19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- ❖ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;



- ❖ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ❖ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ❖ 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ❖ 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- ❖ 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.
- ❖ 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L2122-22, L.2122-23 et L.2122-26 du CGCT

Considérant l'intérêt d'une bonne administration de la Commune et de qualité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :
  - 1°/ De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est limitée aux passations des marchés et accords-cadres relevant des affaires courantes de la Commune (fournitures administratives, techniques, éner-



gie, etc.), hors projet d'investissement, dont les décisions concernant les passations et les avenants demeurent de la compétence du Conseil Municipal (le Maire a délégué pour la préparation, l'exécution et le règlement des marchés relevant de l'investissement en accord avec les délibérations y afférant) ;

- 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans uniquement concernant les locations de salles communales et de matériels requis par les besoins de service (matériels techniques et administratifs). Le tarif de mise en location (baux ruraux, de chasse, salle communale, concession d'occupation du domaine public) reste de la compétence du Conseil Municipal.
- 6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ De prononcer la délivrance, selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal, et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article de ce même code. Le Maire peut exercer cette délégué qu'en cas de non-préemption, en cas de volonté de préemption de sa part, celle-ci devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;
- 16°/ De déposer plainte au nom de la Commune et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, portant sur les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. L'action en justice, où la commune ne serait pas défenderesse (hormis la plainte pénale) requière une décision du Conseil Municipal.

Concernant cette délégué, subdélégué de compétence est donnée par le Conseil Municipal à l'ensemble des Adjointes au Maire, mais uniquement en ce qui concerne les dépôts de plaintes, mains-courantes ou signalement (Police Nationale, Gendarmerie, Brigades Vertes, Douanes, Office National des Forêt, Office Français de la Biodiversité, etc.).

- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000,00 € ;



- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 50 000,00 € ;
  - 21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Le Maire peut exercer cette délégation qu'en cas de non-préemption, en cas de volonté de préemption de sa part, celle-ci devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;
  - 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Le Maire peut exercer cette délégation qu'en cas de non-préemption, en cas de volonté de préemption de sa part, celle-ci devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;
  - 24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26°/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 200 000,00 € par projet et par organisme financeur ;
  - 29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 30°/ Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150,00 € ;
  - 31°/ Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;
- **DESIGNE** Madame Audrey DIDIERJEAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe, pour représenter la Commune, dans le cas où les intérêts du Maire se trouveraient en opposition avec ceux de la Commune soit en justice, soit dans un contrat ;
  - **DECIDE**, en cas d'empêchement du Maire, dans le cadre de l'article L 2122-17 du CGCT, d'attribuer la suppléance à Madame Audrey DIDIERJEAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe, pour les délégations de compétence présentement accordées ;
  - **RAPPELLE** qu'en cas d'empêchement du Maire ou de sa suppléante précédemment désignée, le Conseil Municipal prend les décisions sur les matières déléguées ;
  - **RAPPELLE** que le Conseil Municipal reste libre de mettre fin à une délégation et de déterminer l'étendue de cette délégation ;
  - **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tous documents y afférents.



**8. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**8.1. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire. Jusqu'à présent, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS était de 8.

\*\*\*\*\*

Vu l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DECIDE** de fixer à **8 (huit)** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

**8.2. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

\*\*\*\*\*



**COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME**

PV du CM – Vendredi 20 mars 2026

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste A de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Titulaire : Jean-Marc MINOUX  
Titulaire : Sophie VANACKERE  
Titulaire : Nadine MASSON  
Titulaire : Audrey DIDIERJEAN

Suppléant : Kévin KLEIN  
Suppléante : Angélique MINOUX  
Suppléante : Emilie DIDIERJEAN  
Suppléant : Pascal MAURER

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés (vote hors nuls et blancs) / nombre de sièges à pourvoir = 3,75

1°/ Règle de répartition des sièges au quotient électoral : nombre de voix obtenues par chaque liste/quotient électoral = nombre de siège obtenu par chaque liste (pas d'arrondis ni inférieur, ni supérieur, ne retenir que le nombre entier)

2°/ Règle de répartition des restes : nombre de voix obtenues par chaque liste – (nombre de siège attribué x quotient électoral) = attribution à la liste qui obtient le chiffre le plus élevé

3°/ Répartition finale :

• **ONT OBTENU :**

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	15	4	0	0

• **ONT ETE PROCLAMES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Liste A :

Titulaire : Jean-Marc MINOUX  
Titulaire : Sophie VANACKERE  
Titulaire : Nadine MASSON  
Titulaire : Audrey DIDIERJEAN

Suppléant : Kévin KLEIN  
Suppléante : Angélique MINOUX  
Suppléante : Emilie DIDIERJEAN  
Suppléant : Pascal MAURER

**9. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



Page 57

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**9.1. CHOIX DU MODE DE SCRUTIN**

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

\*\*\*\*\*

Après délibération et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE RENONCER** à la désignation des membres de la CAO au scrutin secret ;

**9.2. ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CAO**

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- 1 – Jean-Marc MINOUX
- 2 – Kévin KLEIN
- 3 – Pascal MAURER

Sont candidats au poste de suppléant :

- 1 – Pascal BARADEL
- 2 – Pascal GUTH
- 3 – Sophie VANACKERE

- **Sont donc désignés en tant que :**

**Délégués titulaires :**

- 1 – Jean-Marc MINOUX
- 2 – Kévin KLEIN
- 3 – Pascal MAURER



**Délégués suppléants :**

1 – Pascal BARADEL

2 – Pascal GUTH

3 – Sophie VANACKERE

**10. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ECOLE**

Le Maire invite les conseillers municipaux à désigner au sein du Conseil Municipal les représentants au Conseil d'Ecole.

Le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président ; du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école
- élabore le projet d'organisation de la semaine scolaire
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école)
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

\*\*\*\*\*

Après délibération et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE RENONCER** à la désignation des membres du Conseil d'école au scrutin secret ;



\*\*\*\*\*

Vu le code de l'éducation nationale et notamment l'article L 411-1,

Sur rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** Mme Audrey DIDIERJEAN comme représentante titulaire de la Commune au sein du Conseil d'Ecole et M Kévin KLEIN comme représentant suppléant de la Commune au sein du Conseil d'Ecole ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **AUTORISE** à signer tous les documents l'y attachant.

**11. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES AU COMITE COMMUNAL CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

\*\*\*\*\*

Après délibération et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE RENONCER** à la désignation des membres du CCCSPV au scrutin secret ;

Les sapeurs-pompiers volontaires sont élus au nombre de 4, il convient de nommer 4 membres du conseil municipal titulaires et 4 suppléants au sein dudit comité.

\*\*\*\*\*

Vu l'exposé du Maire ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Après délibération, le conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la commune au sein du Comité consultatif communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires les membres du conseil municipal suivant :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascal BARADEL	Nadine MASSON
Eric TARDIF	Jean-Claude MILLION
Pascal MAURER	Jean-Marc MINOUX
Audrey DIDIERJEAN	Emilie DIDIERJEAN

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document y afférant.

**12. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE CYNEGETIQUE (4C)**

D'après l'article 2.2.2 définissant la composition de la 4C, cette dernière est composée du Maire ou de son représentant (Président de droit) et de deux conseillers municipaux au minimum désignés par le Conseil Municipal.

Il est proposé dans un premier temps, d'arrêter le nombre de conseillers municipaux composant la 4C, outre le Maire et dans un second temps de procéder à la désignation.

Après délibération, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, le Conseil Municipal,

- **FIXE** à **3** le nombre de conseillers municipaux membres de la 4C (minimum 2).

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

\*\*\*\*\*

Après délibération et à **l'unanimité des voix**, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE RENONCER** à la désignation des membres de la 4C au scrutin secret ;

Après délibération, le conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DESIGNE** en tant que membres de la 4C les conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascal BARADEL	Jean-Marc MINOUX
Angélique MINOUX	Pascal MAURER
Eric TARDIF	Emilie DIDIERJEAN

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document y afférant.

**13. ADMINISTRATION GENERALE – REGIE CHAUFFERIE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

La Commune dispose d'une Régie communale de production et de distribution de chaleur, conformément à l'article L2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Service Public Industriel et Commercial (SPIC), la Régie communale de production et de distribution de chaleur de la Commune de LE BONHOMME est organisée sous la forme d'une régie autonome dotée de la seule autonomie financière. La collectivité exerce elle-même l'activité avec ses propres moyens.

La Régie à seule autonomie financière est directement rattachée à la Collectivité avec un budget annexe et est administré sous l'autorité du Conseil municipal (nominations, organisation administrative et financière, tarification, gestion du personnel marchés publics, etc.) et du Maire de la Commune qui est le représentant légal de la Régie, par un Conseil d'exploitation. Les communes de moins de 3500 habitants, ont la possibilité de déroger à l'administration par la Régie d'un conseil d'exploitation, le Conseil Municipal peut décider d'assumer lui-même les fonctions de Conseil d'exploitation, le Maire prend alors les fonctions de Président et le Directeur peut être la Secrétaire Générale de Mairie.

Il est proposé d'adopter ce type de fonctionnement, permettant une simplification administrative, de la réactivité et plus de souplesse. En effet, à défaut, l'avis du Conseil d'exploitation est requis avant chaque décision du Conseil Municipal. De plus, le Conseil d'exploitation est souvent composé des mêmes membres que le Conseil Municipal dans les communes de moins de 1000 habitants, ce qui peut aboutir à une certaine redondance administrative.

\*\*\*\*\*

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le CGCT et notamment l'article L2221-1 ;

**Considérant** la lourdeur administrative engendré par l'instauration d'un Conseil d'exploitation et les besoins réels d'une bonne administration de la Régie Chauffage de LE BONHOMME ;

Après délibération, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, le Conseil Municipal,




- **DECIDE QUE :**
  - Le Conseil d'exploitation est exercé par le Conseil Municipal de la Commune de LE BONHOMME ;
  - La fonction de Président de la régie communale est exercée par le Maire de la Commune de LE BONHOMME ;
  - La fonction de directeur de la régie communale est exercée par le/la Secrétaire Générale de Mairie.
  
- **CHARGE** le Maire (ou son représentant) de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tout document y afférent.

**14. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES DELEGUES ET REPRESENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES et ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

\*\*\*\*\*

Après délibération et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE RENONCER** à la désignation des délégués et représentants au sein des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics au scrutin secret ;

Après délibération, le conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **DESIGNE** les délégués et représentants suivants :

DENOMINATION DU SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET AGRICOLE DU CANTON DE LAPOU-TROIE (SIA)	Pascal BARADEL Jean-Marc MINOUX	/
SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNALES (BRI-GADES VERTES)	Eric TARDIF	Angélique MINOUX
SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS (MEMBRE DE RIVIERES DE HAUTE ALSACE)	Pascal BARADEL	Pascal GUTH




SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES (PNRBV)	Emilie DIDIERJEAN	Angélique MINOUX
TERRITOIRE ENERGIE ALSACE (TEA)	Pascal MAURER	/
SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENTS ALSACE MOSELLE (SDEA)	Pascal MAURER	/
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) MONTAGNE VIGNOBLE RIED	Sophie VANACKERE	Angélique MINOUX
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU HAUT-RHIN : ADAUHR	Audrey DIDIERJEAN	Pascal BARADEL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES RESIDENCES MEDICALISEES DU CANTON VERT (EPHAD)	Nadine MASSON	Kévin KLEIN

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document y afférant.

**15. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DES ASSOCIATIONS ET AUTRES INSTANCES**

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

\*\*\*\*\*

Après délibération et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE RENONCER** à la désignation des représentants auprès des associations et autres instances au scrutin secret ;

**COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME**

PV du CM – Vendredi 20 mars 2026

Après délibération, le conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DESIGNE** les délégués et représentants suivants :

DENOMINATION DE L'INSTANCE OU DE L'ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DU TAENN-CHEL : GIC 1	Angélique MINOUX	Frédéric PERRIN
GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DES TROIS EPIS : GIC 5	Jean-Claude MILLION (sous réserve de l'acceptation de sa nomination par le GIC 5 en raison de sa qualité d'adjudicataire sur ce GIC)	Angélique MINOUX
ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES	Sophie VANACKERE	Jean-Claude MILLION
COMITE NATIONAL D'ACTIONS SOCIALES	Kévin KLEIN Titulaire élu Anaïs SIESS Titulaire agent	/
OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	Emilie DIDIERJEAN	Pascal GUTH
CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE MUNSTER-RIBEAUVILLE	Sylvie RUBIELLA	/

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout document y afférant.

**16. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES CORRESPONDANTS**

Le correspondant à la défense, tout comme le correspondant incendie et secours est nommé par arrêté du Maire, sous son autorité. Cependant, le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal sur la nomination.

Après délibération, le conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la désignation des correspondants suivants :

DENOMINATION DU CORRESPONDANT	TITULAIRE	SUPPLEANT
CORRESPONDANT A LA DEFENSE	Jean-Marc MINOUX	Eric TARDIF
CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS	Pascal MAURER	Eric TARDIF

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



Page 65

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document y afférant.

**17. ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERBSERG : Comité de Pilotage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges**

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

\*\*\*\*\*

Après délibération et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

- **DECIDE DE RENONCER** à la désignation des représentants auprès de la CCVK concernant le CoPil PLUi et la CLECT au scrutin secret ;

Après délibération, le conseil municipal, à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

- **DESIGNE** les représentants suivants :

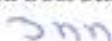
DENOMINATION DU COMITE/COMMISSION AUPRES DE LA CCVK	TITULAIRE	SUPPLEANT
COMITE DE PILOTAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	Frédéric PERRIN	Sophie VANACKERE
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES	Frédéric PERRIN	Sarah WEBER

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document y afférant.

**18. COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS**

**18.1. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Alsace-Moselle, le Règlement Intérieur n'est obligatoire qu'à partir de 3500 habitants depuis la Loi NOTRe du 07 août 2015 introduisant les articles L2121-8 et L2541-5 du Code Générale des Col-

lectivités Territoriales. Cela a été confirmé par une réponse ministérielle en date du 21 Juillet dernier. La Commune de Le Bonhomme a déjà un Règlement.

Ainsi, au sein de notre Commune, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal n'est pas obligatoire. Cependant, ce Règlement permet de régler de nombreuses questions relatives au déroulement des séances à l'instar de la consultation des dossiers attenant aux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal, les modalités relatives aux questions orales et écrites, la périodicité des séances, les modalités relatives aux convocations, à l'ordre du jour, l'accès au public, les modalités d'enregistrement des débats, le régime des pouvoirs (procurations), les modalités de vote, etc.

*Ce point reste en réflexion, une décision sera prise lors d'une réunion ultérieure du conseil municipal ultérieure.*

### **18.2. PROPOSITION DE FORMATIONS INTERNES**

Madame Anaïs SIESS, Secrétaire Générale de Mairie, propose d'organiser des formations internes afin de permettre à tout un chacun d'acquérir les bases permettant au mieux l'exercice du mandat dans les domaines suivants et sur un format de 2 à 3 heures selon les domaines :

- L'exercice du mandat d'élu local ;
- L'environnement territorial ;
- Le fonctionnement communal ;
- La fonction publique territoriale ;
- Les finances ;
- Tout autre domaine demandé par les conseillers municipaux et relevant des missions de la Secrétaire Générale de Mairie.

Les conseillers municipaux sont invités à ne pas hésiter à participer à ces formations internes, mais également aux formations pouvant être proposées par des organismes externes. A cette fin, ils peuvent s'adresser à Mme Anaïs SIESS qui se tient à leur disposition.

### **18.3. REUNIONS DE TRAVAIL A VENIR**

Le Maire informe des travaux qui seront à mener prochainement :

- Définition des Comité Consultatif Communaux (ou Commission Communale). Les Comités Consultatifs Communaux sont composés de membres du conseil municipal et de membres extérieurs, les commissions communales sont composées uniquement de membres du conseil municipal. Ces instances peuvent être établies de manière permanente pour celles requérant un suivi continue (forêt, chasse par exemple) ou de manière temporaire pour un projet précis (un projet d'investissement communal par exemple).
- Définition du programme d'investissement et politique annuel ou pluriannuel ;
- Renouvellement des Ligne Directrices de Gestion.

### **18.4. DIVERS**

Monsieur Jean-Claude MILLION demande quelles seront les modalités de consultation des conseillers municipaux par voie dématérialisée. Il est décidé que les projets seront soumis aux conseillers le souhaitant par mail afin qu'ils puissent présenter leurs observations.



**18.5. PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La prochaine réunion du Conseil Municipal se déroulera le 24 avril 2026 à 19h00 en Salle du Conseil à la Mairie de LE BONHOMME.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h00.

**COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME**

PV du CM – Vendredi 20 mars 2026

**TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE 68650 LE BONHOMME  
SEANCE du Vendredi 20 mars 2026 – 19 h 00**

- 1- **ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL, DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL**
- 2- **ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION DU MAIRE**
- 3- **ADMINISTRATION GENERALE – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**
- 4- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**
- 5- **ADMINISTRATION GENERALE – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**
- 6- **FINANCES – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**
- 7- **ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
- 8- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**
- 9- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**
- 10- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ECOLE**
- 11- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES AU COMITE COMMUNAL CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**
- 12- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE CYNEGETIQUE (4C)**
- 13- **ADMINISTRATION GENERALE – REGIE CHAUFFERIE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**
- 14- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES DELEGUES ET REPRESENTANTS AU SEIN DES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES et ETABLISSEMENTS PUBLICS**  
(Syndicat Intercommunal d'intérêt Agricole, Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux, Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Territoire Energie Alsace, Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle : SDEA, Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble Ried, Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin : ADAUHR, Les Résidences Médicalisées du Canton Vert)
- 15- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DES ASSOCIATIONS ET AUTRES INSTANCES**  
(Groupement d'intérêt Cynégétique du Taennchel : GIC 1, Groupement d'intérêt Cynégétique des Trois Epis : GIC 5, Association des Communes Forestières, Comité National d'Actions Sociales, Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, Conseil Local de Santé Mentale Munster-Ribeauvillé)
- 16- **ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES CORRESPONDANTS**

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



Page 69

**COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME**

PV du CM – Vendredi 20 mars 2026

*(Correspondant à la Défense, Correspondant incendie et secours)*

**17- ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERBERG ; Comité de Pilotage du Plan Local d’Urbanisme Inter-communal et Commission Locale d’évaluation des Transferts de Charges**

**18- COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS**

Prénoms - Noms –Fonctions	Présence	Procurations
Frédéric PERRIN, Maire	Présent	
Audrey DIDIERJEAN, 1 <sup>ère</sup> Adjointe	Présente	
Jean-Marc MINOUX, 2 <sup>ème</sup> Adjoint	Présent	
Emilie DIDIERJEAN, 3 <sup>ème</sup> Adjointe	Présente	
Pascal BARADEL, 4 <sup>ème</sup> Adjoint	Présent	
Pascal MAURER, Conseiller Municipal Délégué	Présent	
Eric TARDIF, Conseiller Municipal	Présent	
Pascal GUTH, Conseiller Municipal	Présent	
Sylvie RUBIELLA, Conseillère Municipale	Présente	A la procuration de Sarah WEBER
Sophie VANACKERE, Conseillère Municipale	Présente	
Nadine MASSON, Conseillère Municipale	Présente	
Angélique MINOUX, Conseillère Municipale	Présente	
Kévin KLEIN, Conseiller Municipal	Présent	
Sarah WEBER, Conseillère Municipale	Excusée	A donné procuration à Sylvie RUBIELLA
Jean-Claude MILLION, Conseiller Municipal	Présent	

Frédéric PERRIN, Maire	Signature	
Jean-Marc MINOUX, Secrétaire de Séance	Signature	